

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.212/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 3 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école", a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Il convient de remplacer les alinéas 1^{er} et 2 du préambule par l'alinéa suivant :

"Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 28, §§ 1^{er} et 9, modifié par les décrets des 16 mai et 20 juin 2002;"

Dispositif

Article 1^{er}

Dans les phrases liminaires, il y a lieu d'éviter l'usage des verbes "ajouter" et "rajouter" et de les remplacer par "insérer" et "compléter".

Ces phrases doivent être revues.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS